

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 3 février 2022
en hybride**

DELIBERATION N° 217-2022-CFVU

PORTANT ADOPTION DES ATTENDUS SUR « TROUVER MON MASTER », ANNEE UNIVERSITAIRE 2022-2023

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu la loi n° 2016-1828 du 23 décembre 2016 portant adaptation du deuxième cycle de l'enseignement supérieur français au système Licence-Master-Doctorat ,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu la délibération de la CFVU n°124 du 8 octobre 2020 adoptant les modalités d'organisation de séances hybrides ou à distance de la CFVU,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Délibère

Article 1

Les attendus des Masters sur la plateforme « Trouver Mon Master », année universitaire 2022-2023, tels qu'annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 2

Ces attendus sont exprimés pour les 5 unités de formation et de recherche de l'Université Toulouse -Jean Jaurès, l'Ecole nationale supérieure de l'audiovisuel (ENSAV), l'Institut interdisciplinaire pour les études sur les Amériques à Toulouse (IPEAT), l'Institut Supérieur Couleur Image Design (ISCID), l'Institut Supérieur du tourisme, de l'hôtellerie et de l'alimentation (ISTHIA) et l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Education Toulouse Occitanie-Pyrénées (INSPE).

**Délibération adoptée à la majorité absolue des 20 membres présents ou représentés.
(3 NPPV, 17 POUR)**

A Toulouse, le 3 février 2022



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 3 février 2022
en hybride**

**DELIBERATION N° 218-2022-CFVU
PORTANT APPROBATION DES PROJETS FSDIE 1ERE SESSION 2021-2022 ET DES PROJETS INPEC'ART
DE LA COMMISSION PLENIERE DU 7 DECEMBRE 2021**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu l'ordonnance n°2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances Administratives à caractère collégial,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,
Vu l'avis de la Commission plénière FSDIE-INPEC'ART organisée en distanciel en date du 7 décembre 2021,

Délibère

Article 1 :

Les 17 projets du Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Etudiantes (FSDIE) 1^{ère} session 2021-2022, d'un montant total de 27 103.57 €, tels qu'annexés à la présente délibération sont approuvés.

Article 2 :

Les 4 projets du fond INPEC ART 1^{ère} session 2021-2022, d'un montant total de 28 532 €, tels qu'annexés à la présente délibération sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 21 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 3 février 2022



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :
- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.
Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 3 février 2022
en hybride**

**DELIBERATION N° 219-2022-CFVU
APPROUVANT LES PROJETS D' ACTIONS CULTURELLES CVEC 2022**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu la délibération de la CFVU n°124 du 8 octobre 2020 adoptant les modalités d'organisation de séances hybrides ou à distance de la CFVU,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiant et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Délibère

Article unique :

Les projets d'actions culturelles CVEC 2022 d'un montant global de 135 000 € (4.50 € par étudiant.e), proposés par la Commission CVEC du 14 décembre 2021 sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 19 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 3 février 2022


Le Vice-Président de la CFVU
Vincent Simoulin

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :
- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.
Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 3 février 2022
en hybride**

**DELIBERATION N° 220-2022-CFVU
APPROUVANT LES PROJETS CVEC SANTE 2022**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu la délibération de la CFVU n°124 du 8 octobre 2020 adoptant les modalités d'organisation de séances hybrides ou à distance de la CFVU,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiant et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Délibère

Article unique :

Les projets d'action CVEC santé (12 € par étudiant.e) déjà existants et maintenus, proposés par la Commission CVEC du 13 janvier 2022 sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 16 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 3 février 2022



Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 3 février 2022
en hybride**

**DELIBERATION N° 221-2022-CFVU
APPROUVANT LES PROJETS SPORTIFS CVEC 2022**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu la délibération de la CFVU n°124 du 8 octobre 2020 adoptant les modalités d'organisation de séances hybrides ou à distance de la CFVU,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiant et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Délibère

Article unique :

Les projets sportifs CVEC 2022 d'un montant global de 431 422.30 € (13,55 € par étudiant.e) proposés par la Commission CVEC du 14 décembre 2021 sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 15 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 3 février 2022



Le Vice-Président de la CFVU

Vincent Simoulin

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 3 février 2022
en hybride**

**DELIBERATION N° 222-2022-CFVU
APPROUVANT LES PROJETS ASSOCIATIFS ET SOUTIEN AUX INITIATIVES ETUDIANTES CVEC 2022**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu la délibération de la CFVU n°124 du 8 octobre 2020 adoptant les modalités d'organisation de séances hybrides ou à distance de la CFVU,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiant et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Délibère

Article unique :

Les projets associatifs et soutien aux initiatives étudiantes CVEC 2022 d'un montant global de 225 000 € (8€/étudiant.e) proposés par la Commission CVEC du 13 janvier 2022 sont approuvés.

Délibération adoptée à l'unanimité des 14 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 3 février 2022



Le Vice-Président de la CFVU

Vincent Simoulin

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 3 février 2022
en hybride**

**DELIBERATION N° 223-2022-CFVU
APPROUVANT LE MONTANT GLOBAL ATTRIBUE
POUR LE SECOND VOLET DU PLAN HANDICAP DE L'EQUIPEMENT EN BANDES PODODACTYLES
DU CAMPUS DU MIRAIL**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu la délibération de la CFVU n°124 du 8 octobre 2020 adoptant les modalités d'organisation de séances hybrides ou à distance de la CFVU,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiant et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu la délibération n°152-2021 de la CFVU du 21/01/2021,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Délibère

Article unique :

Le second volet de l'équipement en bandes pododactyles du campus Mirail d'un montant de 163 740 € proposé par la Commission CVEC du 14 décembre 2021 est approuvé.

Délibération adoptée à l'unanimité des 16 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 3 février 2022



Le Vice-Président de la CFVU

Vincent Simoulin

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 3 février 2022
en hybride**

**DELIBERATION N° 224-2022-CFVU
PORTANT APPROBATION DE LA REPARTITION DES FONDS CVEC POUR L'ANNEE 2022**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu la délibération de la CFVU n°124 du 8 octobre 2020 adoptant les modalités d'organisation de séances hybrides ou à distance de la CFVU,
Vu le décret n°2019-205 du 19 mars 2019, relatifs aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiant et de campus prévue à l'article L 841-5 du code de l'éducation,
Vu la circulaire n°2011-1021 du 3/11/2011 relative au développement de la vie associative et des initiatives étudiantes,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Délibère

Article unique :

La répartition des fonds CVEC pour l'année 2022 (61 €/étudiant.e) proposée par la Commission CVEC du 13 janvier 2022, telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Délibération adoptée à l'unanimité des 16 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 3 février 2022



Le Vice-Président de la CFVU

Vincent Simoulin

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**Commission de la Formation
et de la Vie Universitaire
Séance du 3 février 2022
en hybride**

**DELIBERATION N° 225-2022-CFVU
PORTANT SUR LA REPARTITION DU BUDGET DU CENTRE FINANCIER 96102
(FORMATION VIE UNIVERSITAIRE) DU BUDGET GEVU**

La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 712-1 et L 712-6, L712-6-1,
Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,
Vu la délibération de la CFVU n°124 du 8 octobre 2020 adoptant les modalités d'organisation de séances hybrides ou à distance de la CFVU,
Vu les statuts de l'Université Toulouse-Jean Jaurès en vigueur,

Délibère

Article unique :

La répartition du budget du centre financier 96102 (Formation et Vie Universitaire) du budget GEVU telle qu'annexée à la présente délibération est approuvée.

Délibération adoptée à l'unanimité des 9 membres présents ou représentés.

A Toulouse, le 3 février 2022



Le Vice-Président de la CFVU

Vincent Simoulin

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux ;
- Soit un recours hiérarchique devant l'autorité à laquelle le responsable de la décision se trouve subordonné ;
- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Ce recours doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.